



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2020-077

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

Sommaire

Cabinet

971-2020-05-07-002 - Ordre de réquisition de la Croix-Rouge française pour la distribution de packs d'eau en bouteille à La Désirade. (4 pages) Page 3

PREFECTURE

971-2020-05-11-003 - ORDRE DE REQUISITION des agents du SIAEAG de M. BACCI Jérôme (3 pages) Page 8

971-2020-05-11-004 - ORDRE DE REQUISITION des agents du SIAEAG de Mme GENE Maggy (3 pages) Page 12

971-2020-05-11-005 - ORDRE DE REQUISITION des agents du SIAEAG de Mme SOULANGES Christelle (3 pages) Page 16

971-2020-05-11-002 - ORDRE DE REQUISITION en date du 11 mai 2020 des agents du SIAEAG de M. DENIMAL David (3 pages) Page 20

Cabinet

971-2020-05-07-002

Ordre de réquisition de la Croix-Rouge française pour la distribution de packs d'eau en bouteille à La Désirade.

ORDRE DE REQUISITION

de la Croix-Rouge française pour la distribution de packs d'eau en bouteille à la Désirade

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier des palmes académiques,

Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 1612-15, L. 2321-2 et L. 2215-1-4°,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 NOR SSAZ2007749A portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu Vu l'arrêté du 15 mars 2020 NOR SSAS2007753A, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 NOR : SSAZ2007919A complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-03-18-007 portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à dispositions des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 971-2020-03-24-04, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à dispositions des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2 RAA n° 971-2020-04-09-007, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à dispositions des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/971-2020-04-09-001 du 9 avril 2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau,
- Vu l'ordre de réquisition n°971-2020-04-16-002 des écoles et des agents de la commune de La Désirade,
- Vu l'ordre de réquisition n°971-2020-04-22-001 de la Croix-Rouge française pour le déploiement d'une équipe mobile de soutien technique à la gestion des points de distribution d'eau alternatifs dans le cadre de la crise Covid 19,
- Vu l'ordre de réquisition n°971-2020-05-06-001 de l'entreprise CARREFOUR EXPRESS pour la fourniture et la livraison de packs d'eau en bouteille à la Désirade,
- Vu le rapport de la Croix-Rouge Française transmis le 5 mai 2020 aux services de la préfecture, portant sur le diagnostic des sites de distribution d'eau,
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie provoquée par le coronavirus covid-19,
- Vu l'urgence,

Considérant la situation extrêmement dégradée de la distribution d'eau potable, aggravée par la sécheresse en cours,

Considérant les nombreuses réclamations des résidents de la commune de La Désirade, déplorant le manque d'eau distribuée en bouteille ainsi que l'insuffisance d'eau délivrée à partir de citernes installées sur le territoire communal et de l'absence de mesures de protection sanitaire prises sur ces points,

Considérant la nécessité de rendre accessible à la population une eau en quantité et en qualité suffisante de façon palliative, notamment pour lui permettre de mettre en application les gestes barrière contre le coronavirus, dont le lavage fréquent des mains,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la population de l'eau de façon régulière, organisée et suivie,

Considérant l'insuffisance des dispositions prises par la commune pour faire respecter ses obligations découlant de l'ordre de réquisition n°971-2020-04-16-002 des écoles et des agents de la commune de La Désirade.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Croix-Rouge française est réquisitionnée afin d'assurer provisoirement la distribution d'eau en bouteille aux résidents de la commune de la Désirade.

Article 2 – la Croix-rouge française mobilise ses effectifs et ses moyens matériels nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la distribution des packs d'eau, sur les deux sites suivants :

- Section les Galets (face à la déchetterie)
- Au bourg (route du collège)

Article 3 - La Croix-rouge assure l'ouverture et l'accueil du public sur ces deux sites durant les plages horaires suivantes :

- Vendredi 08 mai 2020, de 8 h à 12 h,
- Mardi 12 mai 2020, de 8 h à 12 h.

Article 4 – La Croix-rouge mobilise tous les moyens humains et matériels dont elle dispose en vue d'accomplir cette distribution dans les conditions de sécurité optimales, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- mobilisation, entreposage de packs d'eau en bouteilles
- Équipements de protection individuels pour ses collaborateurs et pour le public
- signalétique, registres de bénéficiaires

Article 3 — La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution de l'opération de distribution des packs d'eau, au plus tard le 16 mai 2020. La première distribution devra être exécutée le vendredi 8 mai.

Article 4 — Dans ces circonstances exceptionnelles, les frais engagés par le préfet en faisant réaliser cette prestation par la Croix-Rouge française, le sont pour le compte de la commune. Par combinaison des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du CGCT, la procédure d'inscription d'office des dépenses au budget de la commune sont donc applicables.

Article 5 — La facture devra être adressée à la préfecture pour attestation du service fait qui la transmettra à la commune pour certification.

Article 8 — A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les agents requis s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 — Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

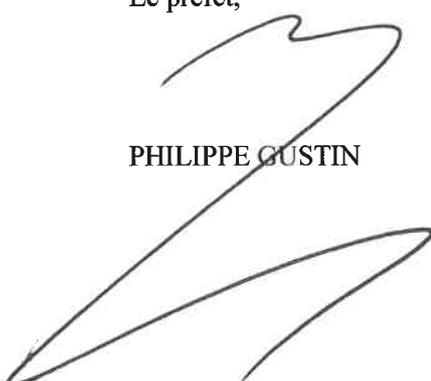
Article 10 — Le présent ordre de réquisition sera notifié à la Croix-Rouge française,

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre de réquisition.

Basse-Terre, le 07/05/2020

Le préfet,

PHILIPPE GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-11-003

**ORDRE DE REQUISITION des agents du SIAEAG de M.
BACCI Jérôme**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

ORDRE DE RÉQUISITION
des agents du SIAEAG
M. BACCI Jérôme

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition du service des entreprises Karuker'O et Suez Eau de France n° 971-2020-04-22-004 du 22 avril 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition des opérateurs de l'eau et de l'assainissement du réseau interconnecté de la Guadeloupe n° 971-2020-04-30-002 du 30 avril 2020,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant le diagnostic présenté par l'entreprise SUEZ Eau de France et sa filiale locale Karuker'O lors du COPIL du 9 mai 2020 qui fait état d'un besoin urgent de remplacement de plusieurs matériels et fournitures permettant de remettre en fonction ou de sécuriser certains équipements de production et de distribution de l'eau sur la zone interconnectée du SIAEAG ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant qu'en raison d'une profonde désorganisation des services de commande et de mandement des factures de l'opérateur, les arriérés de factures à la charge de l'opérateur ne sont toujours pas payés aux fournisseurs qui refusent en conséquence de livrer les nouvelles commandes qui sont devenues urgentes et indispensables pour le rétablissement du service minimum d'approvisionnement en eau ;

Considérant que la trésorerie de l'opérateur est suffisante pour assurer l'engagement et le paiement de ces dépenses ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le directeur des services techniques (DST), M. Jérôme BACCI est réquisitionné pour organiser et piloter le plan de traitement des commandes et du paiement des factures en instance présentées par les sociétés PROTELEC, SOPRAG et CHLOREX.

Il est chargé de :

- proposer au préfet une liste des agents à réquisitionner strictement nécessaire à la réalisation de ces activités,
- planifier, répartir les tâches et assurer le contrôle de l'exécution de celles-ci,
- soumettre à la validation de l'ordonnateur les pièces administratives correspondantes,
- s'assurer de la transmission aux fournisseurs des commandes validées et au comptable de l'ensemble des pièces destinées au mandement des dépenses,
- suivre et rendre compte quotidiennement au préfet de l'état d'avancement de l'ensemble de ces tâches.

Article 2 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 14 mai 2020. À l'issue de cette date, M. BACCI retrouvera la liberté professionnelle dont il jouissait.

Article 3 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'agent requis s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Les frais du personnel requis sont pris en charge par leur collectivité d'origine en application des dispositions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

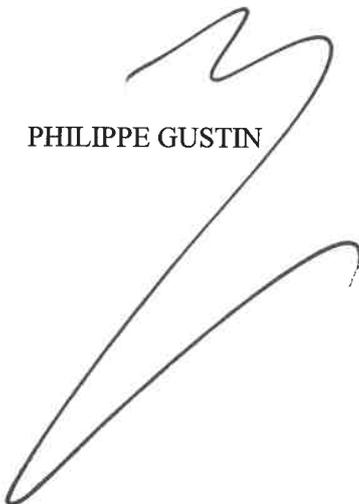
Article 6 - Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'agent requis et copie sera transmise au président du SIAEAG.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 11/05/2020

Le préfet,

PHILIPPE GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-11-004

**ORDRE DE REQUISITION des agents du SIAEAG de
Mme GENE Maggy**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

ORDRE DE RÉQUISITION
des agents du SIAEAG
Mme GENE Maggy

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition du service des entreprises Karuker'O et Suez Eau de France n° 971-2020-04-22-004 du 22 avril 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition des opérateurs de l'eau et de l'assainissement du réseau interconnecté de la Guadeloupe n° 971-2020-04-30-002 du 30 avril 2020,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant le diagnostic présenté par l'entreprise SUEZ Eau de France et sa filiale locale Karuker'O lors du COPIL du 9 mai 2020 qui fait état d'un besoin urgent de remplacement de plusieurs matériels et fournitures permettant de remettre en fonction

ou de sécuriser certains équipements de production et de distribution de l'eau sur la zone interconnectée du SIAEAG ;

Considérant qu'en raison d'une profonde désorganisation des services de commande et de mandement des factures de l'opérateur, les arriérés de factures à la charge de l'opérateur ne sont toujours pas payés aux fournisseurs qui refusent en conséquence de livrer les nouvelles commandes qui sont devenues urgentes et indispensables pour le rétablissement du service minimum d'approvisionnement en eau ;

Considérant que la trésorerie de l'opérateur est suffisante pour assurer l'engagement et le paiement de ces dépenses ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mme Maggy GENE, agent en charge de l'exécution budgétaire au sein des services financiers est réquisitionnée pour mettre en œuvre les commandes et le mandement des factures en instance présentées par les sociétés PROTELEC, SOPRAG et CHLOREX.

Elle est chargée de :

- procéder à l'engagement informatique des commandes de matériels et fournitures transmis par le service des achats et de la commande publique,
- assurer les tâches informatiques liées au mandatement des factures en instance,
- soumettre à la validation hiérarchique les actes budgétaires requis pour l'engagement des commandes et le mandatement des factures,
- transmettre au comptable l'ensemble des flux financiers accompagnés des pièces justificatives pour mise en paiement.

Article 2 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 14 mai 2020. À l'issue de cette date, Mme GENE Maggy retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait.

Article 3 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'agent requis s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Les frais du personnel requis sont pris en charge par leur collectivité d'origine en application des dispositions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un

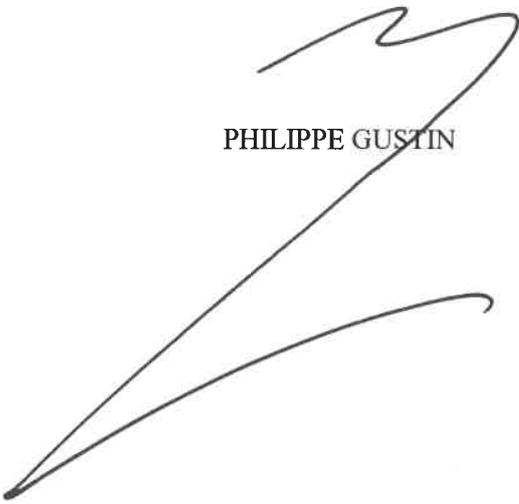
recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'agent requis et copie sera transmise au président du SIAEAG.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 11/05/2020

Le préfet,



PHILIPPE GUSTIN

PREFECTURE

971-2020-05-11-005

**ORDRE DE REQUISITION des agents du SIAEAG de
Mme SOULANGES Christelle**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

ORDRE DE RÉQUISITION
des agents du SIAEAG
Mme SOULANGES Christelle

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition du service des entreprises Karuker'O et Suez Eau de France n° 971-2020-04-22-004 du 22 avril 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition des opérateurs de l'eau et de l'assainissement du réseau interconnecté de la Guadeloupe n° 971-2020-04-30-002 du 30 avril 2020,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant le diagnostic présenté par l'entreprise SUEZ Eau de France et sa filiale locale Karuker'O lors du COPIL du 9 mai 2020 qui fait état d'un besoin urgent de remplacement de plusieurs matériels et fournitures permettant de remettre en fonction

ou de sécuriser certains équipements de production et de distribution de l'eau sur la zone interconnectée du SIAEAG ;

- Considérant qu'en raison d'une profonde désorganisation des services de commande et de mandement des factures de l'opérateur, les arriérés de factures à la charge de l'opérateur ne sont toujours pas payés aux fournisseurs qui refusent en conséquence de livrer les nouvelles commandes qui sont devenues urgentes et indispensables pour le rétablissement du service minimum d'approvisionnement en eau ;
- Considérant que la trésorerie de l'opérateur est suffisante pour assurer l'engagement et le paiement de ces dépenses ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mme Christelle SOULANGES, gestionnaire des achats et des marchés publics est réquisitionnée pour proposer et réaliser les opérations d'achat des matériels et fournitures aux sociétés PROTELEC, SOPRAG et CHLOREX.

Elle est chargée de :

- formaliser les commandes urgentes de matériels et fournitures confiées par le directeur des services techniques,
- soumettre à la validation hiérarchique les commandes requises,
- engager les achats correspondants,
- valider les factures réceptionnées,
- transmettre au service en charge de l'exécution budgétaire les pièces justificatives correspondantes aux achats en attente de mandement et celles liées aux nouvelles commandes.

Article 2 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 14 mai 2020. À l'issue de cette date, Mme Christelle SOULANGES retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait.

Article 3 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'agent requis s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Les frais du personnel requis sont pris en charge par leur collectivité d'origine en application des dispositions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure.

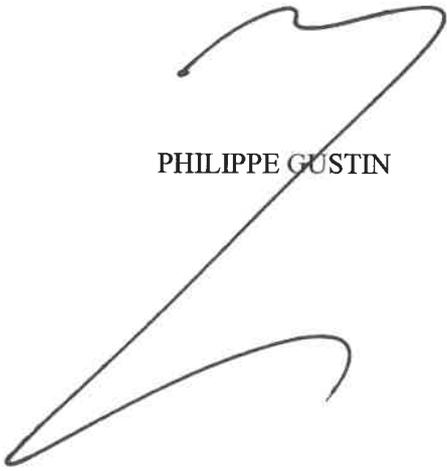
Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'agent requis et copie sera transmise au président du SIAEAG.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 11/05/2020

Le préfet,



PHILIPPE GUSTIN

PREFECTURE

971-2020-05-11-002

ORDRE DE REQUISITION en date du 11 mai 2020 des
agents du SIAEAG de M. DENIMAL David



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

ORDRE DE RÉQUISITION
des agents du SIAEAG
M. DENIMAL David

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition du service des entreprises Karuker'O et Suez Eau de France n° 971-2020-04-22-004 du 22 avril 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition des opérateurs de l'eau et de l'assainissement du réseau interconnecté de la Guadeloupe n° 971-2020-04-30-002 du 30 avril 2020,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant le diagnostic présenté par l'entreprise SUEZ Eau de France et sa filiale locale Karuker'O lors du COPIL du 9 mai 2020 qui fait état d'un besoin urgent de remplacement de plusieurs matériels et fournitures permettant de remettre en fonction

ou de sécuriser certains équipements de production et de distribution de l'eau sur la zone interconnectée du SIAEAG ;

Considérant qu'en raison d'une profonde désorganisation des services de commande et de mandement des factures de l'opérateur, les arriérés de factures à la charge de l'opérateur ne sont toujours pas payés aux fournisseurs qui refusent en conséquence de livrer les nouvelles commandes qui sont devenues urgentes et indispensables pour le rétablissement du service minimum d'approvisionnement en eau ;

Considérant que la trésorerie de l'opérateur est suffisante pour assurer l'engagement et le paiement de ces dépenses ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. DENIMAL David, informaticien en charge des réseaux est réquisitionné pour assurer la mise à disposition aux agents des moyens techniques liés au télétravail.

Il est chargé de :

- délivrer aux agents requis des accès aux outils informatiques permettant le traitement des commandes et des mandements urgents,
- assurer les interventions sur les bases de données,
- assurer une assistance technique aux utilisateurs.

Article 2 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 14 mai 2020. À l'issue de cette date, M. David DENIMAL retrouvera la liberté professionnelle dont il jouissait.

Article 3 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'agent requis s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Les frais du personnel requis sont pris en charge par leur collectivité d'origine en application des dispositions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un

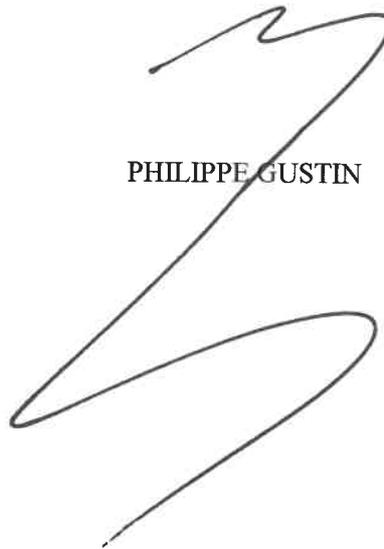
recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'agent requis et copie sera transmise au président du SIAEAG.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 11/05/2020

Le préfet,



PHILIPPE GUSTIN